

Numéro	CA/2023-04-20/04
Date d'affichage	03/05/2023
Date de mise en ligne	03/05/2023
Date de transmission au Recteur	03/05/2023

## Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

### Délibération du 20 avril 2023 portant approbation d'un compte d'épargne des heures d'enseignement

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et L. 954-1 ;  
Vu le code de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 81-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment son article 7 ;  
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;  
Vu l'avis du comité social d'administration du 4 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le dispositif suivant :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne peuvent créditer tout ou partie des heures complémentaires d'enseignement assurées au-delà de leur service statutaire annuel dans un compte d'épargne d'heures d'enseignement qui leur est personnel.

#### **Article 2**

Sur autorisation du président de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne après avis du directeur de la composante de formation ou du service de leur rattachement, une heure équivalent TD créditée dans un compte d'épargne d'heures d'enseignement peut être imputée sur le service à assurer par l'enseignant ou l'enseignant-chercheur durant l'une des quatre années universitaires suivant celle de sa réalisation à la demande de l'enseignant ou de l'enseignant-chercheur sous réserve de respecter un délai de prévenance suffisant. Au-delà de la période de quatre années, l'heure ainsi créditée est mise en paiement au taux de l'heure complémentaire d'enseignement.

#### **Article 3**

Le plafond d'heures pouvant être créditées par un enseignant ou un enseignant-chercheur chaque année universitaire est fixé à 24 heures équivalent TD.

#### **Article 4**

Un bilan annuel de l'application du présent dispositif est présenté devant le conseil d'administration.

<b>Délibération CA-2023-04-20/04</b>	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	27
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	2

Paris, le 26 avril 2023

La Présidente de l'Université  
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

**Modalités de recours** : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.